Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE

OPCVM soumis au droit français - Code ISIN Action X : FR0010653618

Société de gestion : EGAMO

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif de gestion : L'objectif de la gestion est de délivrer une performance nette de frais de gestion supérieure à celle du taux moyen du marché monétaire (EONIA capitalisé). Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de baisser ponctuellement et de remettre en cause le caractère positif de la performance de la SICAV.

Indicateur de référence : La performance de la SICAV pourra être comparée a posteriori à l'EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé, indicateur de référence de l'OPCVM. Toutefois, compte tenu du caractère discrétionnaire de la gestion de la SICAV, la SICAV n'a pas vocation à répliquer cet indicateur de référence. La performance de la SICAV pourra, par conséquent s'écarter de celle de l'indicateur.

Classification : Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.

Stratégie d'investissement : La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu.

L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de son actif net sur des instruments du marché monétaire de la zone OCDE et libellés dans la devise d'un des pays membres de cette zone. Dans ce cadre, la SICAV peut investir sur des obligations (obligations à taux fixe, à taux variables, révisables et indexées) et des titres de créances négociables (Bons du Trésor, Negotiable European Commercial Paper - « NEU CP » et Negotiable European Medium Term Note - « NEU MTN »). La SICAV peut investir dans la limite de 30% dans des instruments libellés en devises autre que l'Euro avec une couverture systématique du risque de change. Les instruments financiers détenus devront détenir le niveau de risque de crédit requis de « haute qualité ». La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres). Par dérogation, la SICAV envisage d'investir plus de 5% et jusqu'à 100%

de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis d'états ou d'administrations (cf. prospectus).

L'OPCVM respecte les limites réglementaires de :

- maturité moyenne pondérée (maximum 6 mois),
- durée de vie moyenne pondérée (maximum 12 mois), et
- maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres (maximum de 2 ans).

La SICAV pourra investir, en particulier pour la gestion de la trésorerie, jusqu'à 10 % de l'actif net uniquement en parts ou actions d'OPCVM et FIA monétaires libellés en euro, de droit français, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

La SICAV peut intervenir sur des contrats financiers négociés des marchés réglementés, organisés, ou de gré à gré, français et étrangers, dans un but de couverture aux risques de taux et/ou de change et ce dans la limite de 100% de l'actif net.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Affectation des sommes distribuables : Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

Autres informations :

Durée de placement minimum recommandée : de quelques jours à trois mois.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA. La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon cour du week-end et servira de base aux demandes de souscription et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un jour férié.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation à 12 heures (heure de Paris, jour de calcul de la valeur liquidative). La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée à partir de 19 heures en J-1. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Recommandation : cette SICAV pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant de quelques jours à trois mois.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

À risque plus faible — **A risque plus élevé**

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7

La SICAV est classée dans cette catégorie en raison de son exposition au marché monétaire.

Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de cette SICAV. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». La catégorie de risques associée à cette SICAV n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La SICAV n'est pas un investissement garanti. Elle ne s'appuie sur aucun soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative. Le risque de perte du capital doit être supporté par l'investisseur.

Les risques importants pour la SICAV non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **le risque de crédit** : il s'agit du risque d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entrainer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV ;
- **le risque de contrepartie** : la SICAV utilise des instruments financiers à terme et de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Les autres risques liés à l'investissement sont indiqués dans la section « Profil de risque » du prospectus. Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus de la SICAV.

FRAIS

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de la société de gestion le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année (le dernier exercice)	
Frais courants	0,11% TTC de l'actif net*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

*Les frais courants se fondent sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020 et peuvent varier d'un exercice à l'autre.
Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par la SICAV lorsqu'elle achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.
Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de la SICAV, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.
Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique "frais et commissions" du prospectus de cette SICAV, disponible sur le site internet : www.egamo.fr.

PERFORMANCES PASSEES

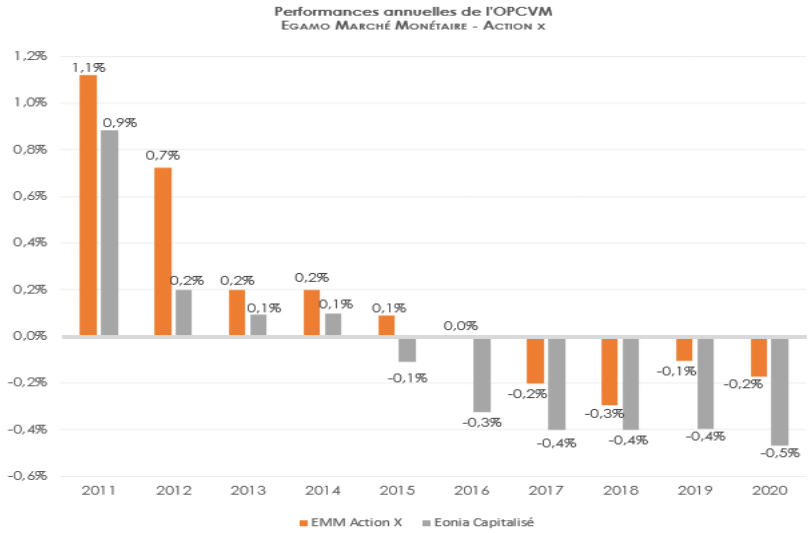

Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.
Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées. Les performances passées ont été évaluées en euro.
Date de création de la SICAV : 01/10/2008.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : CACEIS BANK.

Forme juridique : SICAV. Action X réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur la SICAV : le prospectus complet de cette SICAV ainsi que les derniers documents annuels et périodiques seront adressés sur simple demande écrite de l'actionnaire adressée à : EGAMO - 33 avenue du Maine - BP 149 - 75015 Paris.

Informations pratiques sur la valeur liquidative : la valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : contact@egamo.fr.

Fiscalité : Le régime fiscal des revenus et des plus-values de la SICAV est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal. Cet OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique.

Politique de rémunération : les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris notamment une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de leur attribution, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.egamo.fr).

Un exemplaire papier de la politique de rémunération de la société de gestion est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur les autres catégories d'actions de cet OPCVM : les documents d'information relatifs aux actions I et S de l'OPCVM sont disponibles sur simple demande écrite de l'actionnaire adressée à : EGAMO – 33 avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15 ou par mail à contact@egamo.fr.

La responsabilité d'EGAMO ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de la SICAV.

Cette SICAV est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

EGAMO est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 01/09/2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE

OPCVM soumis au droit français - Code ISIN Action I : FR0010666578

Société de gestion : EGAMO

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif de gestion : L'objectif de la gestion est de délivrer une performance nette de frais de gestion supérieure à celle du taux moyen du marché monétaire (EONIA capitalisé). Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de baisser ponctuellement et de remettre en cause le caractère positif de la performance de la SICAV.

Indicateur de référence : La performance de la SICAV pourra être comparée a posteriori à l'EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé, indicateur de référence de l'OPCVM. Toutefois, compte tenu du caractère discrétionnaire de la gestion de la SICAV, la SICAV n'a pas vocation à répliquer cet indicateur de référence. La performance de la SICAV pourra, par conséquent s'écarter de celle de l'indicateur.

Classification : Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.

Stratégie d'investissement : La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu.

L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de son actif net sur des instruments du marché monétaire de la zone OCDE et libellés dans la devise d'un des pays membres de cette zone. Dans ce cadre, la SICAV peut investir sur des obligations (obligations à taux fixe, à taux variables, révisables et indexées) et des titres de créances négociables (Bons du Trésor, Negotiable European Commercial Paper - « NEU CP » et Negotiable European Medium Term Note - « NEU MTN »). La SICAV peut investir dans la limite de 30% dans des instruments libellés en devises autre que l'Euro avec une couverture systématique du risque de change. Les instruments financiers détenus devront détenir le niveau de risque de crédit requis de « haute qualité ». La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres). Par dérogation, la SICAV envisage d'investir plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis d'états ou d'administrations (cf. prospectus).

L'OPCVM respecte les limites réglementaires de :

- maturité moyenne pondérée (maximum 6 mois),
- durée de vie moyenne pondérée (maximum 12 mois), et
- maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres (maximum de 2 ans).

La SICAV pourra investir, en particulier pour la gestion de la trésorerie, jusqu'à 10 % de l'actif net uniquement en parts ou actions d'OPCVM et FIA monétaires libellés en euro, de droit français, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

La SICAV peut intervenir sur des contrats financiers négociés des marchés réglementés, organisés, ou de gré à gré, français et étrangers, dans un but de couverture aux risques de taux et/ou de change et ce dans la limite de 100% de l'actif net.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Affectation des sommes distribuables : Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

Autres informations :

Durée de placement minimum recommandée : de quelques jours à trois mois.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA). La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon cour du week-end et servira de base aux demandes de souscription et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un jour férié.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation à 12 heures (heure de Paris, jour de calcul de la valeur liquidative). La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée à partir de 19 heures en J-1. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Recommandation : la SICAV pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant de quelques jours à trois mois.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

À risque plus faible — **A risque plus élevé**

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7

La SICAV est classée dans cette catégorie en raison de son exposition au marché monétaire.

Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de cette SICAV. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». La catégorie de risques associée à cette SICAV n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La SICAV n'est pas un investissement garanti. Elle ne s'appuie sur aucun soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative. Le risque de perte du capital doit être supporté par l'investisseur.

Les risques importants pour la SICAV non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **le risque de crédit** : il s'agit du risque d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entrainer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV ;

- **le risque de contrepartie** : la SICAV utilise des instruments financiers à terme et de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Les autres risques liés à l'investissement sont indiqués dans la section « Profil de risque » du prospectus. Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus de la SICAV.

FRAIS

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de la société de gestion le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année (le dernier exercice)	
Frais courants	0,11% TTC de l'actif net*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

*Les frais courants se fondent sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020 et peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par la SICAV lorsqu'elle achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de la SICAV, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique "frais et commissions" du prospectus de cette SICAV, disponible sur le site internet : www.egamo.fr.

PERFORMANCES PASSEES

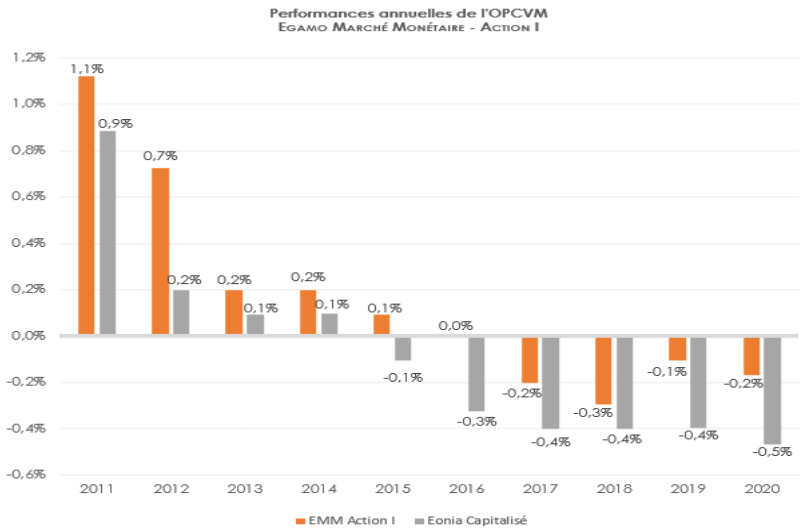

Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.
Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées. Les performances passées ont été évaluées en euro.
Date de création de la SICAV : 01/10/2008.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : CACEIS BANK.

Forme juridique : SICAV. Action I, tous souscripteurs.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur la SICAV : le prospectus complet de cette SICAV ainsi que les derniers documents annuels et périodiques seront adressés sur simple demande écrite de l'actionnaire adressée à : EGAMO - 33 avenue du Maine - BP 149 - 75015 Paris.

Informations pratiques sur la valeur liquidative : la valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : contact@egamo.fr.

Fiscalité : le régime fiscal des revenus et des plus-values de la SICAV est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal. Cet OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique.

Politique de rémunération : les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris notamment une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de leur attribution, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.egamo.fr). Un exemplaire papier de la politique de rémunération de la société de gestion est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur les autres catégories d'actions de cet OPCVM : les documents d'information relatifs aux actions X et S de l'OPCVM sont disponibles sur simple demande écrite de l'actionnaire adressée à : EGAMO – 33 avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15 ou par mail à contact@egamo.fr.

La responsabilité d'EGAMO ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de la SICAV.

Cette SICAV est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

EGAMO est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 01/09/2021.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE

OPCVM soumis au droit français - Code ISIN Action S : FR0013421716

Société de gestion : EGAMO

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif de gestion : L'objectif de la gestion est de délivrer une performance nette de frais de gestion supérieure à celle du taux moyen du marché monétaire (EONIA capitalisé). Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de baisser ponctuellement et de remettre en cause le caractère positif de la performance de la SICAV.

Indicateur de référence : La performance de la SICAV pourra être comparée a posteriori à l'EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé, indicateur de référence de l'OPCVM. Toutefois, compte tenu du caractère discrétionnaire de la gestion de la SICAV, la SICAV n'a pas vocation à répliquer cet indicateur de référence. La performance de la SICAV pourra, par conséquent s'écarter de celle de l'indicateur.

Classification : Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.

Stratégie d'investissement : La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu.

L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de son actif net sur des instruments du marché monétaire de la zone OCDE et libellés dans la devise d'un des pays membres de cette zone. Dans ce cadre, la SICAV peut investir sur des obligations (obligations à taux fixe, à taux variables, révisables et indexées) et des titres de créances négociables (Bons du Trésor, Negotiable European Commercial Paper - « NEU CP » et Negotiable European Medium Term Note - « NEU MTN »). La SICAV peut investir dans la limite de 30% dans des instruments libellés en devises autre que l'Euro avec une couverture systématique du risque de change. Les instruments financiers détenus devront détenir le niveau de risque de crédit requis de « haute qualité ». La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres). Par dérogation, la SICAV envisage d'investir plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis d'états ou d'administrations (cf. prospectus).

- L'OPCVM respecte les limites réglementaires de maturité moyenne pondérée (maximum 6 mois), durée de vie moyenne pondérée (maximum 12 mois), et
- maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres (maximum de 2 ans).

La SICAV pourra investir, en particulier pour la gestion de la trésorerie, jusqu'à 10 % de l'actif net uniquement en parts ou actions d'OPCVM et FIA monétaires libellés en euro, de droit français, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

La SICAV peut intervenir sur des contrats financiers négociés des marchés réglementés, organisés, ou de gré à gré, français et étrangers, dans un but de couverture aux risques de taux et/ou de change et ce dans la limite de 100% de l'actif net.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Affectation des sommes distribuables : Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

Autres informations :

Durée de placement minimum recommandée : de quelques jours à trois mois.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA). La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon cour du week-end et servira de base aux demandes de souscription et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un jour férié.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation à 12 heures (heure de Paris, jour de calcul de la valeur liquidative). La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée à partir de 19 heures en J-1. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Recommandation : la SICAV pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant de quelques jours à trois mois.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

À risque plus faible — **A risque plus élevé**

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7

La SICAV est classée dans cette catégorie en raison de son exposition au marché monétaire.

Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de cette SICAV. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». La catégorie de risques associée à cette SICAV n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La SICAV n'est pas un investissement garanti. Elle ne s'appuie sur aucun soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative. Le risque de perte du capital doit être supporté par l'investisseur.

Les risques importants pour la SICAV non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **le risque de crédit** : il s'agit du risque d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entrainer une baisse de la valeur liquidative de la SICAV ;

- **le risque de contrepartie** : la SICAV utilise des instruments financiers à terme et de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Les autres risques liés à l'investissement sont indiqués dans la section « Profil de risque » du prospectus. Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus de la SICAV.

FRAIS

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de la société de gestion le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année (le dernier exercice)	
Frais courants	0,10% TTC de l'actif net*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

* Les frais courants se fondent sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020 et peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par la SICAV lorsqu'elle achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de la SICAV, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des actions, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique "frais et commissions" du prospectus de cette SICAV, disponible sur le site internet : www.egamo.fr.

PERFORMANCES PASSEES

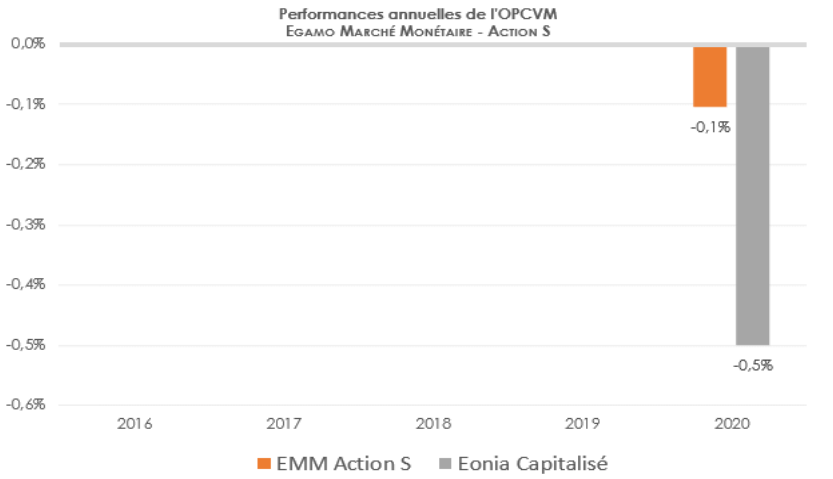

Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.
Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées. Les performances passées ont été évaluées en euro.
Date de création de la SICAV : 1er octobre 2008.
Date de création de l'action S : 11 juin 2019.

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : CACEIS BANK.

Forme juridique : SICAV. Action S, tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur la SICAV : le prospectus complet de cette SICAV ainsi que les derniers documents annuels et périodiques seront adressés sur simple demande écrite de l'actionnaire adressée à : EGAMO - 33 avenue du Maine - BP 149 - 75015 Paris.

Informations pratiques sur la valeur liquidative : la valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : contact@egamo.fr.

Fiscalité : le régime fiscal des revenus et des plus-values de la SICAV est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal. Cet OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique.

Politique de rémunération : les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris notamment une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de leur attribution, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.egamo.fr). Un exemplaire papier de la politique de rémunération de la société de gestion est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur les autres catégories d'actions de cet OPCVM : les documents d'information relatifs aux actions X et I de l'OPCVM sont disponibles sur simple demande écrite de l'actionnaire adressée à : EGAMO – 33 avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15 ou par mail à contact@egamo.fr.

La responsabilité d'EGAMO ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de la SICAV.

Cette SICAV est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

EGAMO est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 01/09/2021.

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS DE LA SICAV

EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME JURIDIQUE ET ÉTAT DANS LEQUEL LE FONDS A ÉTÉ CONSTITUÉ : Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français, constitué en France, relevant de la Directive 2009/65/CE.

DÉNOMINATION : EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE.

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE : la SICAV a été créée le 1er octobre 2008 pour une durée de 99 ans et l'action S le 11/06/2019.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION :

Caractéristiques							
Catégorie d'actions	**Code ISIN**	**Souscripteurs concernés**	**Devise de libellé**	**Souscription initiale minimale(1)**	**Souscription ultérieure minimale(1)**	**Affectation des sommes distribuables**	**Valeur liquidative d'origine**
Action I	FR0010666578	Tous souscripteurs	Euro	1 action	Néant	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	1 000 euros
Action X	FR0010653618	Réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO					
Action S	FR0013421716	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte		Néant	Néant		100 euros

(1) La société de gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum de souscription initiale et/ou ultérieure.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES STATUTS DE LA SICAV, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

EGAMO
33 avenue du Maine - BP 149
75755 Paris Cedex 15
E-mail : contact@egamo.fr

EGAMO met à disposition des actionnaires de la SICAV, une fois par semaine, les informations suivantes :

- la ventilation par échéance du portefeuille de la SICAV,
- le profil de crédit de la SICAV,
- la WAM et la WAL de la SICAV,
- des précisions sur les dix plus importantes participations de la SICAV telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif,
- la valeur totale des actifs de la SICAV,
- le rendement net de la SICAV.

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion EGAMO et plus particulièrement auprès du Service Clients.

II. ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE :
Dénomination sociale : EGAMO
Forme juridique : Société Anonyme
Société de Gestion de Portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 19 février 2008, sous le n° GP 08000010
Siège social : 33 avenue du Maine - 75015 Paris
Adresse postale : 33 avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15

GESTIONNAIRE FINANCIER PAR SOUS-DELEGATION :
Dénomination sociale : PALATINE ASSET MANAGEMENT
Forme juridique : Société Anonyme
Société de Gestion de Portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 22 avril 2005, sous le n° GP 05000014
Siège social : 42 rue d'Anjou - 75008 Paris

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière de la SICAV.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

DÉPOSITAIRE ET CONSERVATEUR ET ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES ACTIONS :
Dénomination sociale : CACEIS BANK
Forme juridique : Société Anonyme à conseil d'administration
Établissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 Paris
Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, à savoir :
- la garde des actifs de l'OPCVM,
- le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion,
- le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPCVM, ainsi que la tenue du compte émission des actions de l'OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

PRIME BROKER : néant.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
Dénomination sociale : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Siège social : 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine
Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

COMMERCIALISATEUR : néant.

DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

Dénomination sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 Paris
Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC. À ce titre, EGAMO a désigné CACEIS Fund Administration en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

CONSEILLER : néant.

IDENTITÉ ET FONCTIONS DANS LA SICAV DES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION :

L'identité et les fonctions des membres des organes de l'administration de la SICAV ainsi que leurs principales activités exercées en dehors de la SICAV sont disponibles dans le rapport annuel. La liste des principales activités extérieures à la SICAV est communiquée sous la responsabilité de chacun des membres cités.

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA SOUSCRIPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :
CACEIS BANK.

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS :

NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE ACTION :
L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur le capital de la SICAV proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

PRECISIONS DES MODALITES DE TENUE DU PASSIF :
Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire.

L'administration des actions est assurée en Euroclear France.

DROITS DE VOTE :
Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède. Les statuts de la SICAV en précisent les modalités d'exercice.

FORME DES ACTIONS :
Nominative pure ou au porteur.

DECIMALISATION : ☒ OUI ☐ NON
Les actions I et X sont fractionnées en dix-millième d'action.
Les actions S sont fractionnées en millième d'action.

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE :
Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2009.

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL :
La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values et éventuels revenus peuvent être soumis à taxation selon le régime fiscal de l'actionnaire. Le régime fiscal applicable dépend donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière de l'actionnaire.

Selon le principe de transparence, les produits encaissés par la SICAV sont imposés entre les mains des actionnaires résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par la SICAV sont normalement taxables à l'occasion du rachat des actions par les actionnaires.

AVERTISSEMENT : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SICAV.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act de 1933* (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après, « *U.S. Person* »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « *Regulation S* » (cf. http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm) dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« *Securities and Exchange Commission* » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la SICAV).

La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de *l'U.S. Investment Company Act de 1940*. Toute revente ou cession des actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la SICAV. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert des actions à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout actionnaire devenant « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CODE ISIN :

Catégories d'actions	Code ISIN
Action I	FR0010666578
Action X	FR0010653618
Action S	FR0013421716

CLASSIFICATION : Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard
Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ou de FIA ou de Fonds d'investissement : 10 %

DÉLÉGATION DE LA GESTION FINANCIÈRE :
EGAMO sous-délègue l'intégralité de gestion financière de la SICAV à PALATINE ASSET MANAGEMENT.

OBJECTIF DE GESTION : L'objectif de la gestion est de délivrer une performance nette de frais de gestion supérieure à celle du taux moyen du marché monétaire (EONIA capitalisé). Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de baisser ponctuellement et de remettre en cause le caractère positif de la performance de la SICAV.

INDICATEUR DE REFERENCE :

La performance de la SICAV pourra être comparée *a posteriori* à l'EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé, indicateur de référence de l'OPCVM. Toutefois, compte tenu du caractère discrétionnaire de la gestion de la SICAV, la SICAV n'a pas vocation à répliquer cet indicateur de référence. La gestion est totalement active et libre. La performance de la SICAV pourra, par conséquent, s'écarter de celle de l'indicateur.

L'EONIA capitalisé correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et est consultable sur le site Internet www.euribor.org.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT :

- **Stratégie utilisée :**

La SICAV investit dans un portefeuille composé d'instruments du marché monétaire, de titres de créances négociables et obligations ou assimilés à rémunération fixe, et variable ou révisable, la révision du taux devant se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire, ou dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu.

La gestion de la SICAV doit également respecter les limites réglementaires de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée – « MMP » ou « *Weighted Average Maturity* » - « WAM », maximale de 6 mois), de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers – « DVMP » ou « *Weighted Average Life* – WAL », maximale de 12 mois), et de maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres maximale de 2 ans.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

- **Catégories d'actifs et contrats financiers utilisés :**

Le portefeuille de la SICAV est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Actions : néant. Aucun investissement ne sera réalisé en actions, compte tenu, en particulier, de la classification adoptée.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM peut investir jusqu'à 100% de son actif net sur des instruments du marché monétaire de la zone OCDE et libellés dans la devise d'un des pays membres de cette zone.

Dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, le gérant peut investir dans :
(i) des obligations (obligations à taux fixes, à taux variables, révisables et indexées) ; et
(ii) des titres de créances négociables (Bons du Trésor, *Negotiable European Commercial Paper*- « NEU CP » et *Negotiable European Medium Term Note* - « NEU MTN »).

La SICAV envisage d'investir plus de 5 % et jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne (états français, allemand, autrichien, belge, danois, hollandais, finlandais, suédois, irlandais, italien, espagnol ou portugais), les administrations nationales (de type CADES, APHP, KFW), régionales (Länder allemands notamment) ou locales (collectivités locales comme la Ville de Paris ou les départements français) des États membres ou leurs banques centrales (telles BDF, Bundesbank, Banque d'Italie ou d'Espagne), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers hors pays émergents (Etats-Unis, Canada, Japon, Suisse, Norvège), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

La SICAV peut investir dans la limite de 30% dans des instruments libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE autre que l'Euro. Les investissements réalisés dans des instruments libellés dans une devise autre que l'Euro feront l'objet d'une couverture systématique du risque de change.
Les instruments financiers détenus devront détenir le niveau de risque de crédit requis de « haute qualité ».
La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres).

*****

Afin d'encadrer les investissements envisagés du portefeuille dans les actifs susvisés, PALATINE ASSET MANAGEMENT a mis en place une **procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit** des émetteurs et de leurs instruments.

1. Description des acteurs

Une demande d'évaluation émane en général de l'équipe de gestion taux/monétaire qui souhaite faire entrer un nouvel émetteur dans la liste des émetteurs autorisés/notés. Pour ce faire, l'équipe se rapproche de l'équipe de contrôle des risques afin de vérifier que la liste est bien à jour et du directeur Recherche & Méthodes pour faire le point sur les analyses/documents disponibles sur cet émetteur.

Les éléments nécessaires au « scoring », à savoir les ratios financiers, sont collectés par les gérants monétaires qui les transmettent au Directeur Recherche & Méthodes. Certains éléments de l'analyse financière peuvent également être collectés par les gérants monétaires (rapports annuels, documents financiers, etc). Le Directeur Recherche & Méthodes, en collaboration avec l'analyste crédit, compile l'ensemble des données reçues des gérants monétaires avec celles dont il dispose (au travers d'études sectorielles ou spécifiques externes ou internes).

La rédaction de l'analyse financière est ensuite réalisée par l'analyste crédit. Au terme de ce travail, le comité d'analyse crédit, composé du Directeur Recherche & Méthodes, de l'analyste crédit et de trois analystes actions, se réunit afin d'octroyer la notation finale.

Le document de notation crédit est ensuite présenté au Comité des Risques de Signatures Taux pour décision. Le comité des risques de signature fixe les règles applicables à la Gestion en matière de risques émetteur et de risques de contreparties. Ses domaines d'intervention sont les suivants : définir les normes et identifier les risques, valider les évaluations de la qualité de crédit, suivre la concentration des actifs, décider des différentes limites et déterminer les délégations associées.

Le Comité des risques de signature est constitué des membres du directoire et du contrôle des risques (RCCI et contrôleur des risques), ainsi que du Directeur Recherche & Méthode et des gérants taux/monétaire. Bien que siégeant à ce comité, les gérants n'y ont qu'un rôle consultatif, tout comme le contrôleur des risques et le Directeur Recherche & Méthodes, ce dernier participant à l'octroi de la notation. Au sein du comité, la décision de validation de la notation proposée fait l'objet d'un vote auquel participent les deux membres du directoire et la RCCI. Le vote se fait à l'unanimité. Les PV des comités des risques de signature font l'objet d'une présentation en comité d'audit trimestriel.

La note officielle actée par le comité est alors inscrite sur le fichier des notations internes de crédit, tenu par le contrôle des risques, puis reportée sur l'outil interne de tenue de position Tracker par l'équipe en charge du système informatique.

2. Description de la méthodologie

Inputs quantitatifs
Une méthode permettant d'obtenir un score avec une note unique pour chaque émetteur, qu'il soit Corporate ou Financier, est appliquée. Ces deux types d'émetteurs sont distingués en fonction de la fiabilité des ratios sélectionnés.

Inputs qualitatifs
A ce score s'ajoute une analyse financière qualitative permettant d'ajuster la note de l'émetteur, notamment afin de tenir compte des spécificités sectorielles. Cette analyse qualitative compte pour 50% de la note finale.

Méthodologie du scoring
Pour les Corporates, trois familles de ratios sont utilisées permettant d'évaluer la structure financière de l'entreprise : ratios de rentabilité, ratios de solvabilité et ratios de liquidité.

- Ratio de rentabilité financière : Marge opérationnelle, Rendement des actions ordinaires...
- Ratio de solvabilité : Dettes LT sur capitaux propres, Dettes LT sur actifs, Dettes totales sur actifs, Dettes totales sur Capitaux propres, Dette nette sur EBITDA, Gearing… L'indicateur de solvabilité le Zscore d'Altman qui évalue

la probabilité qu'une entreprise fasse faillite (plus le score est élevé plus la probabilité est faible) est également utilisé. La formule du Z-score est composée de 5 ratios qui sont chacun associé à un multiplicateur différent.

Z-score= 1,2A + 1,4B + 3,3C + 0,6D + 1,0E

•A = Besoin en fond de roulement (BFR) / Total Actifs
•B = Réserves / Total Actifs
•C = EBIT / Total Actifs
•D = Capitalisation Boursière / Total des dettes
•E = Chiffre d'affaires / Total Actifs

- Ratio de liquidité : Ratio de liquidité générale, Ratio de liquidité restreinte, Ratio de liquidité immédiate

Pour les Banques, des ratios spécifiques sont analysés :

- Ratios réglementaires (CET1 fully loaded, Tier 1)
- Ratios de liquidité, notamment le rapport entre les actifs de la banque pondérés par le risque, des ratios de dettes sur capitaux propres et sur total bilan.
- Ratios de rentabilité : marge opérationnelle, rendement du capital total investi

Chaque ratio est noté de 1 à 4. La note de 4 étant la meilleure note et 1 la moins bonne. Les ratios sont ensuite équipondérés (aussi bien pour les corporates que les financières) pour obtenir une note finale sur 4.
Si un émetteur à une note finale inférieure ou égale à 1, il est obligatoirement exclu du scope d'investissement des fonds monétaires.
La note de scoring de 4 correspond à une note court terme A-1+/A1+/P-1
La note de 3 correspond à une note court terme A-1/A1/P-1
La note de 2 correspond à une note court terme de A-2/A2/P-2
La note de 1 correspond à une note court terme de A-3/A3/P-3

A ce score s'ajoute une analyse financière qualitative permettant d'ajuster la note quantitative de l'émetteur, notamment afin de tenir compte des spécificités sectorielles. Cette analyse qualitative compte pour 50% de la note finale.

Méthodologie de l'analyse financière

- Étape 1 – Compilation de documents et supports de travail afin de procéder à l'Analyse Crédit

Dans le but d'attribuer une notation crédit sur un émetteur, une lecture du Rapport Annuel publié par la société est faite afin d'analyser les éléments clés présents dans celui-ci. L'objectif de cette lecture est d'avoir une vision globale des activités de l'entreprise mais aussi d'avoir une connaissance quant à sa rentabilité basée sur ses documents financiers : bilan, compte de résultats, flux de trésorerie. En outre, la présence de bilans et de comptes de résultats certifiés par des cabinets d'audits vient appuyer le rapport de l'entreprise fait par elle-même. En complément, les informations sur les résultats trimestriels sont recueillies, ainsi que les annonces faites par l'émetteur utiles à l'analyse (nouvelle émission obligataire, augmentation de capital, opérations sur titres…).

Afin de compléter cette étude, il apparaît nécessaire de recueillir un maximum de documentation pertinente pour étayer l'analyse sur l'émetteur. Il s'agira principalement de deux types de documents, le premier plus macroéconomique et le second plus microéconomique et donc propre à l'émetteur en question.

La documentation macroéconomique concernera les études sectorielles. Elles seront généralement fournies par les « intermédiaires et contreparties taux » avec lesquels la gestion monétaire peut négocier des titres.

Côté microéconomique, les notes et analyses disponibles du « coverage » de l'émetteur sont rassemblées. Il s'agira donc des « intermédiaires et contreparties taux » avec lesquels un contrat de recherche crédit a été signé, mais aussi de tous les intermédiaires et contreparties offrant à titre gratuit leur recherche.

- Étape 2 – Rédaction de l'Analyse Crédit

A) Présentation de l'entreprise et de ses activités

La première partie de l'Analyse Crédit présente l'entreprise, ainsi que ses activités et leurs évolutions. Cette présentation permet de détailler les activités principales de l'entreprise afin de connaître son positionnement au sein du marché sur lequel elle opère ainsi que d'apprécier son environnement concurrentiel.

Si des évènements importants pour l'entreprise, car pouvant avoir un impact sur les chiffres présentés, ont eu lieu au cours de l'exercice, ceux-ci sont exposés. Cela peut-être la signature de partenariats ou bien d'une acquisition.

B) Analyse des résultats financiers de l'entreprise

La seconde partie de l'Analyse consiste à étudier les résultats financiers de l'entreprise.

Le compte de résultat est d'abord analysé et son évolution d'une année sur l'autre est commentée afin d'en établir l'origine ainsi que l'impact sur l'entreprise. Aussi, un passage en revue des éléments clés tels que : le Chiffre d'Affaires, le Résultat Opérationnel, le Résultat Financier, le Résultat Exceptionnel et enfin, le Résultat global est réalisé. L'analyste s'efforce également à fournir une ventilation des résultats par division et par zone géographique quand cela est possible.

C) Analyse du bilan et de la structure financière de l'entreprise

La troisième partie de l'étude consiste à effectuer une analyse sur le bilan de l'entreprise, en s'attachant particulièrement au passif du bilan, et sur l'éventuel hors bilan.

Les mouvements de capitaux propres du groupe sont étudiés afin d'apprécier leur évolution dans le temps et notamment de déterminer le gearing du groupe.

Sont ensuite analysés les passifs courants et non courants de la société. Les niveaux de dettes courantes, non courantes, le niveau de cash ainsi que l'endettement brut et net sont ainsi déterminés. Cette étude se fait toujours de manière dynamique afin d'évaluer son appréciation ou sa dégradation.

Au niveau du profil de la dette, sa qualité est détaillée : structure, covenants associés, échéance, type de dettes, séniorité, éligibilité…

Conjointement, le profil de liquidité de l'entreprise est analysé à travers le niveau de trésorerie disponible, les flux de trésorerie, les lignes de crédits disponibles et non tirées (taille du programme de billets de trésorerie et son niveau de tirage, RCF non tirés).
Cette analyse préalable permet également de scruter les différents ratios de liquidités de l'émetteur : Current Ratio, Quick Ratio et Cash Ratio. Le niveau de ces ratios vient ainsi appuyer le degré de liquidité attribué à l'entreprise.

D) Analyse des risques crédit de l'entreprise

La quatrième partie de l'analyse concerne les risques crédit de l'entreprise. Une analyse de l'exposition au risque de taux est faite afin de savoir si l'entreprise est endettée à taux fixe ou à taux variable. Si une partie de l'endettement est à taux variable, il est important de chercher à savoir si cette exposition à une variation des taux d'intérêt est couverte. L'exposition au risque de change est également observée, selon les implantations géographiques de l'entreprise. Si le risque de change est couvert par le biais d'instruments, cela est notifié. Si ce n'est pas le cas, car l'entreprise a des dépenses correspondant à ses revenus, cela est aussi signalé.

E) Éléments généraux

L'actionnariat et l'organigramme de l'entreprise sont présentés et les perspectives des activités du groupe sont annoncées afin d'avoir une vision quant au futur de l'entreprise.

- <u>Étape 3 – Notation de l'émetteur</u>

À l'issue de cette analyse, une note pour l'émetteur à court terme est proposée qui comptera pour 50 % de la note finale attribuée.

La grille interne qualitative de Palatine Asset Management se base sur celles utilisées par les agences de notation. Les notations internes court terme A-1 et A-2 (correspondant aux notations agences A1+ & A1/A-1/P-1 et A2/A-2/P-2) correspondent à des notes dites positives.

L'attribution de la notation finale se fait en sommant les deux notes. Celle-ci est octroyée lors d'un comité d'analyse crédit, composé du Directeur Recherche & Méthodes, de l'analyste crédit et d'analystes actions.
Les notes ainsi obtenues sont ensuite étudiées par le comité de risque de signature qui approuve la notation ou qui peut également mettre un veto sur un émetteur. La validation de la notation se fait à l'issue d'un vote auquel participent les deux membres du directoire de la société, à savoir le Président et le Directeur Général, ainsi que la RCCI. La décision est prise à l'unanimité sinon la notation n'est pas validée et l'émetteur n'est pas retenu.
La note est actée dans le procès-verbal du comité et entérinée par l'inscription sur le fichier des notations internes de crédit tenu par le contrôle des risques.

Une notation positive sera généralement associée à une demande d'autorisation d'investissement, détaillant le montant ainsi que la maturité maximale d'investissement.

3. Dispositif de revue de la méthodologie

La méthodologie d'analyses est examinée annuellement lors du dernier comité risques de signature de l'année. Les membres du comité des risques de signature passent en revue les critères retenus dans le scoring et leur pertinence.

En cas de changement significatif intervenant sur les données concernant un émetteur ou un instrument détenu et plus spécifiquement en cas de dégradation de la notation d'un programme/instrument en dessous des deux notes de crédit court terme les plus élevées prévues par une des agences de notation, la notation interne fera l'objet d'un réexamen. Ce réexamen nécessitera la réunion exceptionnelle du Comité des Risques de Signatures Taux. Durant ce laps de temps, le fichier des notations internes pourra donc ne pas présenter la dernière notation.

*****

- Détention de parts ou d'actions d'OPC :

La SICAV pourra investir, en particulier pour la gestion de la trésorerie, jusqu'à 10 % de l'actif net uniquement en parts ou actions d'OPCVM et FIA monétaires libellés en euro, de droit français, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

- Instruments dérivés :
Dans la limite d'une fois l'actif, la SICAV peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés
☑ organisés
☑ de gré à gré.

Elle pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré (uniquement pour les swaps) français et/ou étrangers.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ action
☑ taux
☑ change
☐ crédit

- Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

☑ Couverture
☐ Exposition
☐ Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

☑ Futures
☑ Options
☑ Swaps
☑ Change à terme
☐ Dérivés de crédit

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ Couverture du risque de taux
☐ Couverture du risque de crédit
☐ Couverture du risque action
☑ Couverture du risque de change
☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
☐ Augmentation de l'exposition au marché

La SICAV ne s'expose pas de manière directe ou indirecte aux marchés actions et matières premières, même par le biais de contrats financiers.

La SICAV n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).
- Titres intégrant des dérivés :
La SICAV pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : obligations callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples.

- Dépôts :
Pour réaliser l'objectif de gestion, la SICAV peut, dans la limite de 10% de son actif net, effectuer auprès d'établissements de crédit des dépôts qui respectent les conditions suivantes :

- Ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment,
- Ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum,
- L'établissement de crédit a son siège social dans un Etat membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013.

- Liquidités :
La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

- Emprunts d'espèces : Néant.

- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant.

PROFIL DE RISQUE :

La SICAV est principalement investie dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas du marché.

La SICAV est classée « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ». L'investisseur est exposé aux risques suivants pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

- risque de taux : il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant d'une hausse des taux d'intérêt. En effet, le prix d'une obligation évolue en sens inverse des taux d'intérêt. Ainsi, la SICAV, principalement investie en instruments du marché monétaire, peut voir la valeur de ses instruments à taux fixe baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

- risque de crédit : il s'agit du risque d'une hausse des « spreads de crédit » résultant de la détérioration de la qualité de la signature ou du défaut d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. La réalisation de ce risque peut entrainer une baisse de la valeur liquidative. Ce risque peut être qualifié de modéré en raison de la stratégie d'investissement de la SICAV.

- risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, la SICAV ne bénéficiant d'aucune garantie. Compte tenu de la stratégie d'investissement, ce risque peut être qualifié de faible.

- risque de contrepartie : la SICAV utilise des instruments financiers à terme et de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement la SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ce risque peut être qualifié de modéré en raison de la stratégie d'investissement de la SICAV.

- Risque lié à l'utilisation des de contrats financiers (instruments dérivés) : la SICAV peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille avec un engagement global de 100% maximum de l'actif. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse et est susceptible d'augmenter les risques de taux. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque en matière de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

En raison de sa classification, la SICAV ne peut pas être exposée à un risque action.

GARANTIE OU PROTECTION : néant (ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis).

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :
Il est composé de trois types d'actions destinées à des souscripteurs différents.
L'action I est « tous souscripteurs ».
L'action X est réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par la société EGAMO.
L'action S est « tous souscripteurs », et plus particulièrement destinée à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte. Bien que l'OPCVM ne soit pas ouvert aux « US Person », les unités de compte des contrats d'assurance vie pourront être détenues par des « US Person », identifiées par l'assureur émetteur des polices d'assurance-vie qui effectuera l'ensemble des diligences et/ou déclarations nécessaires au respect de la législation fiscale américaine « FATCA ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au client, notamment la composition actuelle de son patrimoine financier et de ses besoins actuels et futurs.

La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des actions de la SICAV de contacter son conseiller habituel.

Durée minimum de placement recommandée : de quelques jours à 3 mois.
Cette SICAV pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant de quelques jours à 3 mois.

MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :
Affectation du résultat net : capitalisation.
Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION : néant.

CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS :

Caractéristiques							
Catégorie d'actions	**Code ISIN**	**Souscripteurs concernés**	**Devise de libellé**	**Souscription initiale minimale(1)**	**Souscription ultérieure minimale(1)**	**Affectation des sommes distribuables**	**Valeur liquidative d'origine**
Action I	FR0010666578	Tous souscripteurs	Euro	1 action	Néant	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values	1 000 euros
Action X	FR0010653618	Réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO					

Action S	FR0013421716	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte		Néant	Néant	nettes réalisées : capitalisation	100 euros

(1) La société de gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum de souscription initiale et/ou ultérieure.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :
La centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée par :

CACEIS BANK
1-3 place Valhubert – 75013 Paris

Les ordres sont centralisés chaque jour de valorisation jusqu'à 12 heures (jour de calcul de la valeur liquidative).
Ils portent sur un nombre entier ou fraction d'actions.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 12h00* :

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J	J	J	J

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée à partir de 19 heures en J-1. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les actionnaires désirant procéder aux rachats des actions sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Établissement désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : CACEIS BANK
L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Modalités de passage à une autre catégorie d'actions et conséquences fiscales :
Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour avant 12 heures et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives des actions calculées sur dernière valeur liquidative calculée avant la réception de l'ordre, à cours connu. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser, s'ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire. Il est rappelé que les opérations d'échange d'actions au sein de la SICAV seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront, à ce titre, soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA). La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon cour du week-end et servira de

base aux demandes de souscription et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un jour férié.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : bureaux de la société de gestion EGAMO – 33 avenue du Maine – BP 149 - 75755 Paris Cedex 15.

FRAIS ET COMMISSIONS :

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRÉLEVÉS LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BARÈME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE À L'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre d'actions	Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE À L'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre d'actions	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE À L'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre d'actions	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE À L'OPCVM	Valeur liquidative X Nombre d'actions	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

	FRAIS FACTURÉS A LA SICAV	ASSIETTE	TAUX BARÈME
1	FRAIS DE GESTION FINANCIÈRE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIÉTÉ DE GESTION (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net hors OPC gérés par EGAMO	Action I : 0,20 % TTC Taux maximum Action X : 0,20 % TTC Taux maximum Action S : 0,10 % TTC Taux maximum
2	FRAIS INDIRECTS MAXIMUM** (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs
3	COMMISSIONS DE MOUVEMENT	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

4	COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Néant	Néant

** Les frais mentionnés ci-après ne sont pas inclus dans les frais évoqués dans le tableau ci-dessus :*
- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
L'information relative à ces frais est décrite, en outre, ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

*** Cette rubrique ne prend pas en compte les commissions de surperformance. La société de gestion a pour objectif de négocier systématiquement les frais de gestion des OPC sous-jacents à travers la mise en place de parts institutionnelles et/ou la négociation de rétrocessions. La société de gestion a pour objectif de négocier lors de la sélection des OPC sous-jacents la diminution voir la suppression des commissions de souscription.*

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCÉDURE DE CHOIX DES INTERMÉDIAIRES :

La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : www.egamo.fr.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

LA DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV

COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PÉRIODIQUES :

Le prospectus de la SICAV ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès d'EGAMO 33 avenue du Maine - BP149 - 75755 PARIS CEDEX 15.

MODALITÉS DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion : EGAMO - 33 Avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV :

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen, conformément à l'instruction n°2011-19.

INFORMATION SUR LES CRITÈRES ESG PRIS EN COMPTE PAR LA SICAV

Les informations éventuelles relatives à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement de la SICAV sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.egamo.fr, ainsi que dans le rapport annuel de la SICAV.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).
Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie

circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.
L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont. Des informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont respectées sont détaillées dans la politique de développement durable d'EGAMO disponible sur le site internet d'EGAMO www.egamo.fr.
L'indice de référence de l'OPC n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM ainsi que ceux qui s'appliquent à sa classification AMF « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par la SICAV sont mentionnés aux « Dispositions particulières » du présent prospectus.

VI. CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de la SICAV sur les instruments financiers à terme est celle de par l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille de la SICAV) est assurée par CACEIS Fund Administration sur délégation de la société de gestion.

La devise de comptabilité est l'euro.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille de la SICAV est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes
La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée à partir de 19 heures en J-1. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.
Les comptes annuels de la SICAV sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

La SICAV s'est conformée aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :
Les obligations et autres instruments financiers de taux :

- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

- Pour les obligations libellées en devises européennes, valorisation sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur du marché central où elles sont inscrites, via contributeur Bloomberg (BGN ou BVAL) si la

contribution est correcte et en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans. Lorsque le prix BGN n'est pas en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans et que le score BVAL est insuffisant (<5), valorisation en référence à la contrepartie qui cote le titre le plus justement, toujours sur le principe que la contribution soit en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans (Marked to market).

- Si aucune des deux premières méthodes n'est valide, valorisation en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence. Etant donné le peu de contributeurs de prix sur la plateforme Bloomberg, une interpolation linéaire entre minimum 2 titres de références est réalisée. Les critères de sélection sont : même émetteur, maturité la plus proche, rating le plus proche, liquidité du titre. Il pourra s'agir de titres monétaires (ECP, NEU CP, CD), de NEU MTN, mais également d'obligations. Afin que cette interpolation garde du sens une maturité maximale de 3 ans est retenue pour le titre sélectionné ayant la maturité la plus éloignée. (Marked to model).
- Pour les TCN : Valorisation par interpolation linéaire suivant la méthode du spread moyen de l'émetteur sur la courbe. (mark to model) : en prenant les derniers niveaux connus des émetteurs sur les différentes maturités de 0 à 1 an, calcul d'un spread moyen sur la base du calcul d'une moyenne uniquement pour les points connus qui renvoient chacun à une maturité de la courbe euribor. Ainsi pour chaque émetteur obtention d'une courbe complète de 0 à 12 mois à partir du spread moyen appliqué à la courbe euribor pour chaque point connu. Enfin, interpolation linéaire entre 2 points de la courbe Euribor (précédant et suivant la date de maturité du TCN) afin d'obtenir le niveau Euribor correspondant à la maturité du TCN. À celui-ci est ajouté le spread moyen afin d'avoir le niveau final du titre.
- Les titres étrangers sont évalués pour les marchés nord et sud américains au dernier cours de la veille ou au cours précédent, pour les marchés asiatiques au cours de clôture du jour ou au cours précédent.

Les parts et actions d'OPC :
Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Les opérations à terme et conditionnels :

- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours d'ouverture du jour (sauf sur les marchés asiatiques, cours de clôture du jour).
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Engagements hors-bilan :
- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

MÉTHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

Les revenus des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA) sont comptabilisés par avance.

VIII. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération est applicable à l'ensemble du personnel de la société cadre et non cadre. Elle est élaborée et mise en œuvre par un Comité interne RH (ci-après, le Comité) réunissant la Direction Générale et le Secrétaire Général.

Sa mise en œuvre pour la Direction Générale relève du Conseil d'administration d'EGAMO qui s'appuie sur les travaux du comité en charge de la sélection des mandataires sociaux et censeurs et de leurs rémunérations, émanation du Conseil d'administration d'EGAMO.

Rémunération fixe

La rémunération fixe est contractuelle. Elle peut inclure des avantages en nature. EGAMO n'a pas mis en place de mécanisme de pensions, de retraites chapeau.

La rémunération fixe des collaborateurs représente au minimum 75% de leur rémunération globale. Pour la Direction Générale, ce pourcentage minimum est fixé par le Conseil d'administration.

La rémunération fixe est payable mensuellement en 12 versements égaux.

Rémunération variable

La rémunération variable, en cours de contrat de travail, n'est ni garantie ni contractualisée. Elle est plafonnée à 200.000 euros ou à 30% de la rémunération fixe.

Elle est à l'appréciation de la hiérarchie directe in fine du Comité pour les collaborateurs et du Conseil d'administration pour la Direction Générale.

Sont pris en considération des critères quantitatifs mais aussi qualitatifs centrés sur la participation à la satisfaction globale du client et à la qualité du travail collectif accompli. Ces critères sont appréciés sur la base d'un entretien annuel individuel. EGAMO a fait le choix d'intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et s'engage à conjuguer performance et durabilité dans l'ensemble de ses activités. Aussi, les critères tant quantitatifs que qualitatifs pris en compte dans l'appréciation de la rémunération variable intègre la dimension ESG qu'EGAMO souhaite donner à l'ensemble de ses activités.

Il est précisé que la politique de rémunération des gérants financiers ne tient pas compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, elle n'est pas non plus fondée sur des critères directement liés à la performance financière des portefeuilles qu'ils gèrent ; les critères retenus sont liés à l'optimisation des résultats de la gestion, au bon fonctionnement d'EGAMO, tant du point de vue du respect des procédures, des ratios et contraintes réglementaires, que de la satisfaction du client mais également à la mise en œuvre de notre politique de développement durable.

La politique de rémunération des fonctions de contrôle n'est pas liée aux performances des portefeuilles contrôlés mais en fonction d'objectifs liés à la mission générale de cette fonction.

Le principe est le versement au cours du 1er semestre civil.

Évolution de la rémunération

L'évolution des rémunérations est réalisée à l'issue d'un entretien individuel annuel.

La période des entretiens annuels est fixée par la Direction Générale et communiquée aux salariés.

Contrôle

Dans le cadre du plan de contrôle annuel, EGAMO s'assure du respect de ces dispositions.

STATUTS DE LA SICAV EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE

EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE
Adresse du siège social : Tour Maine Montparnasse - 33, avenue du Maine - 75015 PARIS
R.C.S. de PARIS n°508 956 356

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Cette SICAV est classifiée « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : EGAMO MARCHÉ MONÉTAIRE « Société d'Investissement à Capital Variable », accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine – 75015 PARIS.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8 000 000 d'Euros divisé en 8 000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions d'action.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4, du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.
Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil. Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Il ne peut être procédé à la nomination d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 68 ans à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite nomination. A l'échéance de leur mandat, les administrateurs ne peuvent pas être renouvelés dés l'année de leur 70ème anniversaire.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Article 16 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont délivrées par lettre simple ou courrier électronique.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - Direction générale – Censeurs

20.1 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

20.2 - Censeurs

L'assemblée générale des actionnaires peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, pris ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales.

Il ne peut être procédé ni à la nomination, ni au renouvellement de censeurs ayant atteint l'âge de 75 ans à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite nomination.

La durée de leurs mandats est de trois ans et est renouvelable.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil - des censeurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs et/ou aux censeurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe par exercice, au titre des jetons de présence et maintenue jusqu'à décision nouvelle de l'assemblée générale. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres et le collège de censeurs comme il l'entend.

Le conseil d'administration peut décider d'allouer une rémunération annuelle au président ainsi qu'au directeur général et au directeur général délégué et en fixe les modalités.

La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués, sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs et des censeurs : dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du code de commerce, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est désigné en même temps que le titulaire et pour la même durée. En cas d'empêchement temporaire, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ces fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2009.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :
- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces sommes peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour chacune de ces sommes pour l'une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour la SICAV qui souhaite conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer, laissant à l'assemblée générale le soin de décider de l'affectation des sommes distribuables, les statuts devront comporter la formule suivante : l'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 – PROCEDURE D'EVALUATION INTERNE DE LA QUALITE DE CREDIT DES INSTRUMENTS FINANCIERS SELECTIONNES ET LISTE DES ENTITES DANS LESQUELLES LA SICAV POURRAIT INVESTIR PLUS DE 5%

La description détaillée de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit et la liste des entités dans lesquelles la SICAV pourrait investir plus de 5% est détaillée dans le prospectus.